

Plusport⁺

Behindertensport Schweiz
Sport Handicap Suisse
Sport Andicap Svizzera

→ **Statuts**

Sommaire

Art. 1	Nom et siège	3
Art. 2	But	3
Art. 3	Missions	3
Art. 4	Ethique du sport	4
Art. 5	Membres	5
Art. 6	Admission, démission, exclusion	5
Art. 7	Obligations des membres	6
Art. 8	Organes	6
Art. 9	Assemblée des Délégués - Composition	6
Art. 10	Assemblée des Délégués - Compétence	7
Art. 11	Assemblée des Délégués - Procédure de convocation et dépôt des propositions	8
Art. 12	Assemblée des Délégués - Votations et élections	8
Art. 13	Assemblée des Délégués extraordinaire	9
Art. 14	Comité – Composition et durée du mandat	9
Art. 15	Comité - Compétence	9
Art. 16	Conférence du Développement/Régionale - Définition et composition	10
Art. 17	Conférence du Développement/Régionale - Convocation et compétence	11
Art. 18	Organe de Révision - Mission	11
Art. 19	Direction et Bureau - Organisation	11
Art. 20	Direction et Bureau - Missions et responsabilité	11
Art. 21	Commissions et groupes de travail & de projet stratégiques n'ayant pas fonction d'organe - Définition, composition et compétence	12
Art. 22	Financement - Ressources financières	12
Art. 23	Financement - Responsabilités	12
Art. 24	Modification des statuts	13
Art. 25	Dissolution	13
Art. 26	Dispositions finales, entrée en vigueur	13

Pour la suite, l'utilisation du genre masculin emporte bien entendu désignation du genre féminin. L'utilisation d'un genre n'est conditionnée qu'à la bonne lisibilité du texte.

Art. 1 Nom et siège

- 1) Sous le nom

PluSport Behindertensport Schweiz
PluSport Sport Handicap Suisse
PluSport Sport Andicap Svizzera
PluSport Sport Handicap Svizra

appelé ci-après PluSport, il a été constitué une association au sens des Art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de PluSport est situé au domicile de son Bureau.

- 2) PluSport est une organisation faîtière (association faîtière) et membre de Swiss Olympic.
- 3) PluSport est une organisation d'intérêt public, neutre au plan confessionnel et politiquement indépendante. Elle prend en compte les diversités linguistiques, culturelles et régionales de la Suisse.

Art. 2 But

- 1) PluSport a pour but de promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées et l'intégration des personnes handicapées par le sport.
- 2) La tâche de PluSport consiste à favoriser de manière appropriée l'exercice physique des personnes handicapées, tout en tenant compte des exigences et des données propres au monde des handicapés. PluSport contribue à rendre les personnes handicapées plus autonomes, à améliorer leur qualité de vie et à favoriser une meilleure compréhension de la société à leur égard.
- 3) PluSport représente les intérêts du sport-handicap suisse au plan national et international, et ce dans les domaines allant du sport de masse jusqu'au sport de haut niveau en passant par la promotion des jeunes talents.

Art. 3 Missions

- 1) En vue d'atteindre le but poursuivi, PluSport assume les missions suivantes :
 - a) PluSport axe son action sur les principes directeurs et les concepts globaux élaborés pour couvrir, à l'échelon de toute la Suisse, les besoins des personnes handicapées en matière de sport ;
 - b) PluSport propose une offre sportive étudiée en fonction des nécessités et en tenant compte des différents types de handicap ;
 - c) PluSport met en œuvre des prestations de service en faveur de ses membres et soutient les associations cantonales et régionales ;

- d) PluSport peut déléguer des tâches aux associations cantonales et régionales, par exemple dans le domaine des finances, de la formation et des manifestations sportives ;
- e) PluSport encourage la formation, le perfectionnement et le maintien des connaissances des personnes impliquées dans le sport handicap ;
- f) PluSport poursuit le développement cohérent et crée de nouvelles disciplines sportives ou de nouveaux services, correspondant aux besoins des sportives et des sportifs ;
- g) PluSport collabore avec d'autres organisations nationales et internationales du sport handicap, des sociétés d'invalides et du sport. Ce faisant, elle veille à l'intégrité des intérêts du sport handicap;
- h) PluSport défend les intérêts du sport handicap suisse auprès des autorités, en particulier l'Office fédéral des assurances sociales OFAS et Swiss Olympic ;
- i) PluSport recherche la collaboration et la coordination avec des organisations et institutions actives dans les milieux du sport handicap ou s'en rapprochant ;
- j) PluSport favorise les rapports avec le public et l'environnement, tendant ainsi à propager l'idée du sport handicap parmi la population, en particulier vis-à-vis des pouvoirs publics et des politiques ;
- k) PluSport dispose d'un Bureau doté d'une structure générale, d'une administration et d'un service d'information ; bureaux régionaux si nécessaire.

Art. 4 L'éthique dans le sport

- 1) PluSport s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. La fédération applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. PluSport reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.
- 2) Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. PluSport et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après «Statut concernant le dopage») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
- 3) PluSport est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. PluSport veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.
- 4) Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion

de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

Art. 5 Membres

PluSport compte les catégories de membres suivantes :

1) Sont membres particuliers :

a) les clubs sportifs ;

b) les associations cantonales et régionales et les associations sportives spécialisées au niveau de la Suisse entière.

2) Sont membres individuels :

toutes les personnes physiques avec ou sans handicap, désirant profiter des prestations de PluSport à condition qu'elles ne possèdent pas le statut de membre au sein d'un membre particulier de PluSport. Elles ne disposent pas du droit de vote.

3) Sont membres collectifs :

les organisations ou institutions actives dans le sport handicap disposant d'un nombre significatif d'adhérents.

4) Sont membres bienfaiteurs :

les personnes, entreprises, organisations, institutions et autres collectivités de droit public qui soutiennent PluSport via des contributions régulières. PluSport peut développer des formules spécifiques avec des prestations particulières afin de créer un partenariat durable entre ses membres et l'association faîtière. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote.

5) Sont membres d'honneur :

les personnes méritantes en faveur de PluSport et du sport handicap.

Art. 6 Admission, démission, exclusion

1) Les membres particuliers et les membres collectifs doivent présenter leur demande d'admission au Comité.

2) Le Comité décide de l'admission ou de l'exclusion éventuelle des membres particuliers et collectifs. Une décision négative peut être portée devant l'Assemblée des Délégués. Celle-ci statue de manière définitive, sans qu'il soit nécessaire de motiver sa décision.

3) Les membres individuels font valoir leur statut de membre par une inscription auprès du bureau et le paiement de la cotisation relative aux membres individuels. La Direction décide de l'admission et de l'éventuelle exclusion des membres individuels. Une décision négative peut être portée devant le Comité. Celui-ci statue de manière définitive, sans qu'il soit nécessaire de motiver sa décision.

- 4) La démission de membres particuliers ou collectifs doit être signifiée par écrit au Comité pour la fin d'une année civile, et ces trois mois à l'avance.

Art. 7 Obligations des membres

- 1) Les membres particuliers et les membres collectifs sont juridiquement autonomes. Leurs statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux de PluSport et doivent faire état de leur qualité de membre de PluSport.
- 2)
 - a) Les membres particuliers s'acquittent d'une cotisation annuelle pour chacun de leur membre actif.
 - b) Les membres individuels paient une cotisation annuelle individuelle.
 - c) La cotisation annuelle des membres collectifs est définie dans un contrat conclu entre PluSport et le membre concerné.

Art. 8 Organes

- 1) Les organes de PluSport sont :
 - a) l'Assemblée des Délégués ;
 - b) le Comité ;
 - c) la Conférence du Développement/Régionale ;
 - d) le Bureau ;
 - e) l'Organe de Révision.
- 2) Les personnes handicapées collaborent au sein des organes en fonction des possibilités.

Art. 9 Assemblée des Délégués - Composition

- 1) L'Assemblée des Délégués constitue l'instance suprême de PluSport.
- 2) Elle se compose de délégués des membres qui ont le droit de vote. Si possible, ces derniers doivent être en priorité les présidentes et présidents et à défaut des membres de leur Comité.
 - a) Les associations cantonales et régionales ayant des membres directs, les clubs sportifs ainsi que les associations sportives spécialisées jusqu'à concurrence de 100 membres disposent de deux voix. Au-delà, chaque centaine de membres en sus donne droit à une voix supplémentaire. Sont considérés comme membres directs toutes les personnes physiques qui sont directement membres d'une association cantonale ou régionale et non pas membre d'un sous-groupe de cette association.
 - b) Les associations cantonales et régionales sans membres directs, les organisations spécialisées couvrant tout le territoire suisse et les membres collectifs ont droit à deux voix chacun.
 - c) Les clubs sportifs peuvent se faire représenter par leurs associations, cantonale ou régionale, sous réserve de leur avoir cédé leur droit de vote. Une cession du droit de vote

au-delà d'une association cantonale ou régionale n'est pas possible. Il est par contre possible de céder son droit de vote à un autre membre du même canton (les demi-cantons comptent pour le même canton). Dans ce cas, le bureau de l'association faîtière doit être informé de cette cession par écrit au plus tard 2 semaines avant l'Assemblée des Délégués.

- d) Les membres du Comité de PluSport Sport Handicap Suisse ne peuvent pas être délégués. Ils n'ont pas de droit de vote, à l'exception de la Présidente/du Président qui dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- e) Les membres d'honneur ainsi que les collaborateurs de PluSport peuvent participer à l'Assemblée des Délégués mais les collaborateurs n'ont pas de droit de vote.
- f) Un délégué ne peut pas représenter globalement plus de cinq voix, qu'elles lui soient propres ou qu'elles lui aient été cédées. Les droits de vote qui ne sont pas représentés par un nombre suffisant de délégués deviennent caducs.

Art. 10 Assemblée des Délégués - Compétence

- 1) Il appartient à l'Assemblée des Délégués de se prononcer sur :
 - a) les principes directeurs ;
 - b) la politique de l'association faîtière et les objectifs stratégiques à moyen et long terme ;
 - c) les statuts et les modifications de statuts.
- 2) Autres attributions de l'Assemblée des Délégués :
 - a) élection de la Présidente/du Président ainsi que des Vice-présidentes/Vice-présidents et des autres membres du Comité ;
 - b) élection de l'Organe de révision ;
 - c) approbation du procès-verbal de l'année précédente, du rapport annuel et des comptes annuels ;
 - d) approbation du budget de l'année en cours ainsi que du plan de financement pour les deux années à venir ;
 - e) fixation des cotisations de membres pour l'année à venir ;
 - f) prise de décision concernant la constitution/dissolution d'organes ;
 - g) prise de décision sur toutes les propositions émanant du Comité ou de membres ayant le droit de vote qui entrent dans le champ de compétences de l'Assemblée des Délégués ;
 - h) nomination des membres d'honneur ;
 - i) prise de décision sur le format de la Conférence du Développement/Régionale pour au moins l'année à venir.

Art. 11 Assemblée des Délégués - Procédure de convocation et dépôt des propositions

- 1) L'Assemblée des Délégués ordinaire se tient une fois par an sous l'égide de la Présidente/du Président ou de son/sa représentant/e. Le Comité la convoque par écrit.

Sur demande du Comité, l'Assemblée des délégués peut se tenir exclusivement par écrit, par téléphone, en ligne (vidéoconférence ou autre via Internet) ou de manière combinée présentiel/en ligne. Les échanges et la tenue de procédures d'élection et de votation en bonne et due forme doivent être assurées. L'envoi des identifiants s'effectue selon les dispositions de l'al. 2. La prise de décision, les votes et les élections par voie de circulaire (par écrit, via e-mail ou toute autre forme électronique) sont admis.

- 2) Le lieu et la date sont à publier au moins 4 mois avant l'Assemblée. Une convocation avec inscription, ordre du jour, échéancier et documentation concernant les points à traiter doit parvenir aux membres au moins 20 jours avant la réunion (cachet de la poste faisant foi ou date d'envoi de l'e-mail) à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à l'association faîtière. De surcroît, les informations les plus importantes sont mises à disposition pour le téléchargement sur Internet 20 jours avant l'Assemblée.
- 3) Les membres individuels et collectifs ont la possibilité de soumettre des propositions à l'Assemblée des Délégués. Celles-ci sont inscrites à l'ordre du jour à condition d'être adressées six semaines à l'avance et par écrit au Bureau, à l'attention du Comité. L'Assemblée des Délégués ne peut se prononcer que sur les points figurant à l'ordre du jour qui ont été communiqués à l'Assemblée des Délégués avec la convocation. Les membres individuels et collectifs peuvent faire des propositions complémentaires aux points figurant à l'ordre du jour. Celles-ci doivent être transmises par écrit au Bureau, à l'attention du Comité, au plus tard 10 jours avant l'Assemblée.

Art. 12 Assemblée des Délégués - Votations et élections

- 1) L'Assemblée des Délégués est réputée apte à statuer dès lors qu'elle a été convoquée statutairement et qu'un cinquième des voix est représenté.
- 2) En règle générale, les votations et élections se font à main levée. Sur demande d'un tiers au moins des délégués présents, il peut être décidé d'une élection ou d'une votation à bulletin secret.
- 3) Les votations se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidente/du Président est prépondérante.
- 4) L'Assemblée des Délégués élit la Présidente/le Président, le ou les Vice-président/es ainsi que les membres du Comité. L'élection se fait dès lors que la moitié plus un des suffrages valablement exprimés sont réunis (majorité absolue). Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité simple des suffrages exprimés s'applique lors du deuxième tour (est élu celui qui rassemble le plus de suffrages valablement exprimés).
- 5) Les abstentions sont comptabilisées comme des suffrages valablement exprimés.

Art. 13 Assemblée des Délégués extraordinaire

- 1) Une Assemblée des Délégués extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou sur proposition d'un cinquième des membres.
- 2) Le lieu, la date et l'heure sont à communiquer au moins deux mois à l'avance. Pour le reste, les dispositions relatives à l'Assemblée des Délégués s'appliquent également à l'Assemblée des Délégués extraordinaire.

Art. 14 Comité – Composition et durée du mandat

- 1) Le Comité est composé de représentants des membres de PluSport ainsi que de personnalités qualifiées. Les compétences professionnelles et personnelles sont prises en compte dans la composition du Comité de même que les régions linguistiques lorsque cela est possible.
- 2) Le Comité se compose :
 - a) de la Présidente/du Président ;
 - b) d'un/e ou de deux Vice-président/es ;
 - c) d'au moins trois autres membres.
- 3) La fonction doit être exercée personnellement. Toute représentation est exclue.
- 4) Les séances du Comité sont dirigées par la Présidente/le Président ou un/e Vice-président/e.
- 5) En vue de mener à bien ses missions, le Comité peut avoir recours à des commissions, à des groupes de travail ou de projet.
- 6) Le Directeur/la Directrice ou ses représentant/es et si besoin d'autres membres de la Direction prennent part aux sessions du Comité à titre consultatif. Le Comité peut inviter à ses séances d'autres personnes sans droit de vote.
- 7) La durée du mandat du Comité s'élève à trois ans, renouvelable deux fois (9 ans).
- 8) Si un ancien membre du Comité est élu Président/e et s'il a déjà effectué à cette date plus de trois années de mandat au sein du Comité, il/elle peut encore être Président/e pendant 2 mandats de 3 ans, indépendamment des années de mandat en tant que membre ou Vice-Président/e déjà écoulées.

Art. 15 Comité - Compétence

- 1) Il incombe au Comité de contrôler la gestion dans son ensemble.

Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée des Délégués ou d'un autre organe.
- 2) Il a en particulier les missions suivantes :
 - a) il est responsable de l'exécution des résolutions prises par l'Assemblée des Délégués ;

- b) le Comité développe avec la Direction la planification stratégique, définit les objectifs périodiques et les soumet pour approbation à l'Assemblée des Délégués ;
 - c) il vote la planification à moyen terme relative au programme, au personnel et aux finances, de même qu'aux budgets et plans annuels établis par la Direction ; il soumet le budget annuel et le plan de financement pour les deux prochaines années à l'Assemblée des Délégués pour approbation ;
 - d) il édicte les règlements nécessaires et prend les décisions quant au principe et au concept des travaux que lui soumettent les commissions, les groupes de travail et de projet ou le Bureau ;
 - e) il a pouvoir de décision pour toutes les questions de politique générale et sur toutes les autres mesures visant à préserver les intérêts de l'association et de ses membres vis-à-vis des politiques, des pouvoirs publics et de la société ;
 - f) il élit la Directrice/le Directeur de PluSport ;
 - g) il engage les commissions ainsi que les groupes de travail et de projet stratégiques et nomme leurs membres ;
 - h) il fait à l'Assemblée des Délégués des propositions de nomination des membres d'honneur.
- 3) Au demeurant, les missions et le mode de fonctionnement du Comité sont fixés dans un règlement intérieur.

Art. 16 Conférence du Développement/Régionale - Définition et composition

- 1) La Conférence du Développement/Régionale composée de ses membres est en premier lieu une réflexion commune et systématique sur des thèmes actuels et futurs concernant l'association. Elle a fonction d'organe.
- 2) En règle générale, la Conférence du Développement/Régionale a lieu une fois par année. Elle n'a pas de format prédéfini et peut prendre une forme variable d'une année à l'autre en référence aux besoins du moment. Elle peut avoir lieu au niveau de la Suisse entière mais peut aussi prendre la forme de Conférences Régionales représentant les membres d'une région. D'autres combinaisons ou compositions sont possibles suivant les besoins. Le Comité propose aux membres le format. Celui-ci est ensuite validé par l'Assemblée des Délégués pour au moins l'année qui suit.
- 3) Les représentants des membres particuliers et collectifs, notamment leur président/e ou leur représentant/es, prennent part à la Conférence du Développement/Régionale, de même que le Comité, les membres d'honneur, la Direction et d'autres collaborateurs de PluSport. En fonction des thèmes et des objectifs, d'autres groupes de personnes tels que des directeurs sportifs en activité au sein des membres particuliers et collectifs peuvent être inclus.

Le Comité fixe le plus grand nombre possible de représentants de chaque membre particulier et collectif sur le fondement des conditions générales de chaque organisation.

Lors des Conférences Régionales, le Comité et la Direction se font représenter par des délégations adaptées aux thèmes et aux objectifs qui ont été votés.

- 4) La Conférence du Développement au niveau de la Suisse entière est dirigée par le Président. Les Conférences Régionales peuvent être également dirigées par des membres du Comité ou de la Direction.

Art. 17 Conférence du Développement/Régionale - Convocation et compétence

- 1) La Conférence du Développement/Régionale est convoquée par le Comité ou la Direction.
- 2) Les Conférences du Développement/Régionales servent en priorité les travaux relatifs aux principes et aux thèmes futurs de l'association et le développement de perspectives. De surcroît, les Conférences Régionales favorisent le lien et la coopération régionale, doivent déceler les possibilités de synergies et renforcent la communication avec le Comité et la Direction.

Les autres objectifs et les tâches incombant aux Conférences sont :

- a) l'échange d'expériences et d'informations ;
 - b) la mise à jour des connaissances ;
 - c) la formation continue ;
 - d) le droit d'intervention et de codécision des participants et des intéressés ;
 - e) l'assistance réciproque en vue du développement équilibré du sport handicap.
- 3) Les Conférences disposent du droit de proposition auprès du Comité et de l'Assemblée des Délégués.

Art. 18 Organe de Révision - Mission

- 1) L'Organe de Révision vérifie les comptes annuels et établit un rapport de révision à l'intention de l'Assemblée des Délégués. Cet organe se compose d'une fiduciaire comprenant des experts en révision reconnus. Les collaborateurs se voyant confier la révision ne peuvent faire partie d'aucun autre organe.
- 2) L'organe de révision est désigné à chaque fois pour un an. Le renouvellement est autorisé. Comme mode de révision on utilisera la révision ordinaire.

Art. 19 Direction et Bureau - Organisation

- 1) Le domaine exécutif de PluSport et le bureau sont administrés par une Direction.

Art. 20 Direction et Bureau - Missions et responsabilité

- 1) La Direction assume l'entière responsabilité du domaine exécutif et de l'accomplissement des missions s'y rapportant.
- 2) Elle fait en sorte que les décisions prises par les organes soient mises en œuvre de manière coordonnée et fructueuse et veille à une collaboration efficace avec eux.
- 3) Elle favorise la présence active de PluSport auprès des organisations, des institutions et des autorités, ainsi que du public, dans la limite des compétences qui lui sont conférées.

- 4) Elle rend périodiquement des comptes au Comité.
- 5) Le Bureau est à la fois un organe d'exécution ainsi qu'un centre de coordination et d'administration.
- 6) Le règlement intérieur édicté par le Comité règle les modalités relatives à la gestion, à l'organisation, à l'administration et en particulier à la validation des actes ainsi qu'aux pouvoirs de représentation juridique.

Art. 21 Commissions et groupes de travail & de projet stratégiques n'ayant pas fonction d'organe - Définition, composition et compétence

- 1) PluSport travaille avec différentes commissions permanentes ou non permanentes, ainsi qu'en fonction des besoins avec des groupes de travail & de projet stratégiques. Elles n'ont pas fonction d'organe et sont sous l'autorité du Comité.
- 2) Les commissions ainsi que les groupes de travail & de projet stratégiques ont pour mission d'apporter un soutien professionnel dans le travail du Comité et de la Direction. Elles ont avant tout un rôle consultatif et soumettent des propositions au Comité. Les éventuelles compétences autonomes d'une commission doivent faire l'objet d'un règlement écrit.
- 3) Dans chaque commission ou groupe de travail/projet stratégique siègent au moins un représentant du Comité et un représentant de la Direction (en principe le Directeur au minimum). Des experts externes peuvent être associés de manière permanente ou limitée dans le temps.
- 4) Les commissions et les groupes de travail & de projet stratégiques se forment de leur propre initiative. En principe, la présidence est assumée par un membre du Comité.

Art. 22 Financement - Ressources financières

- 1) Les prestations de PluSport sont tributaires des moyens financiers à sa disposition.
- 2) Les ressources financières sont constituées, pour l'essentiel, par :
 - a) les cotisations des membres ;
 - b) les subventions légales et publiques d'autres sources ;
 - c) les contributions de Swiss Olympic ;
 - d) les recettes produites par les cours, les manifestations et les services ;
 - e) les collectes, le sponsoring, les dons des bienfaiteurs et autres subsides.

Art. 23 Financement - Responsabilités

- 1) La responsabilité du financement de PluSport incombe au Comité et à la Direction.

- 2) PluSport ne répond de ses engagements qu'à hauteur du patrimoine de l'association ; le patrimoine des membres pris isolément n'est toutefois pas engagé.
- 3) La clôture des comptes intervient au 31 décembre de chaque année.

Art. 24 Modification des statuts

- 1) Le Comité vérifie périodiquement les statuts au regard des évolutions du droit en vigueur, des changements de loi ainsi que des usages en vigueur au sein de l'association faîtière et propose selon les besoins des modifications.
- 2) Les membres particuliers et collectifs peuvent également proposer des modifications aux statuts.
- 3) Les propositions doivent être dûment motivées et soumises par écrit au Comité au moins trois mois avant l'Assemblée des Délégués.
- 4) La décision quant à une modification des statuts revient à l'Assemblée des Délégués. A cet effet, la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés est requise. Les abstentions sont comptabilisées comme des suffrages exprimés valablement.

Art. 25 Dissolution

- 1) La dissolution de PluSport est prononcée par l'Assemblée des Délégués. A cet effet, la majorité des trois quarts des suffrages valables exprimés par les personnes présentes est requise. Les abstentions sont comptabilisées comme des suffrages exprimés valablement.
- 2) En cas de dissolution, le patrimoine restant est réparti entre une ou plusieurs organisations à vocation égale ou similaire, à désigner par l'Assemblée des Délégués.
- 3) L'Assemblée des Délégués décide du moment opportun de la liquidation définitive du patrimoine de l'association.

Art. 26 Dispositions finales, entrée en vigueur

- 1) En cas de litige relatif au droit associatif, le for se situe au siège de l'association. Le droit suisse est applicable.
- 2) Au cas où certains points n'étaient pas réglementés ou au cas où des dispositions particulières de ces statuts étaient sans effet ou le devenaient à l'occasion d'un changement de loi, ces points non réglementés ou sans effet seraient remplacés par une disposition qui correspond au droit et qui matérialise fidèlement et de bonne foi la raison d'être de l'association.
- 3) Les présents statuts entrent en vigueur selon l'approbation de l'Assemblée des Délégués à compter de 29 mai 2021 et abrogent les statuts fondateurs du 3 décembre 1960 ainsi que toutes les adaptations ultérieures, dont la dernière du 26 mai 2018. En cas de différend, la version allemande fait foi.

PluSport Behindertensport Schweiz
PluSport Sport Handicap Suisse
PluSport Sport Andicap Svizzera
PluSport Sport Handicap Svizra

Markus Gerber
Président

René Will
Directeur

21.05.2022